



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

07 DEC 2020

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Maire par délégation



M. TESTA

Testa

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

Avenue Henri GALINIER - Avenue du Pont Vieux - Rue du CANAL - Avenue Port Notre Dame - Avenue de SERIGNAN - Parking tennis de la BARTHE

Chaussée rétrécie - Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé - Déviation

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 07 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2020,

VU la demande de ENEDIS, en date du 25 Novembre 2020, qui souhaite effectuer des travaux de Restructuration HTA, en occupant temporairement le domaine public Avenue Henri GALINIER, Avenue du Pont Vieux, Rue du CANAL, Avenue Port Notre Dame, Avenue de SERIGNAN, Parking tennis de la Barthes.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE

WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 1 : à compter du 04 Janvier 2021 et jusqu'au 21 Janvier 2021,

Au droit du n°25 avenue Pierre GALINIER, face au poste DP RIOLS (ouverture d'une fouille sur trottoir) :

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour le véhicule de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Au droit du n°10 du Pont Vieux face au poste DP 4 avenues (ouverture d'une fouille sur trottoir) :

- la chaussée sera rétrécie
- la circulation se fera sur une seule voie
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Rue du CANAL :

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour le véhicule de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- la déviation se fera par l'avenue Port Notre Dame, et l'avenue de Sérignan

Avenue Port Notre Dame devant le pont SNCF :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Avenue de SERIGNAN :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Parking tennis de la Barthe:

- le stationnement sera interdit au droit et face à l'entrée du boulo-drome pour l'installation d'une base vie servant au stockage des matériaux et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

07 DEC 2020



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
Adjoint délégué

Yvon MARTINEZ
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement, des Espaces
Verts et de la gestion des Déchets

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIER / ARRÊTÉ DU MAIRE

